



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOUS-PREFECTURE DE CARPENTRAS

Section I - Environnement
Tél direct : 04.90.67.70.30
Télécopie : 04. 90.67.70.09

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

N° EXT2007-04-30-0044-SPCARP

**Modifiant l'arrêté préfectoral n° 142 du 30 juin 1999
autorisant la société MALAUCENE INDUSTRIES SNC
à poursuivre et à modifier l'exploitation d'une usine
de fabrication et d'impression de papier destiné à
l'industrie de la cigarette à MALAUCENE
et portant prescriptions complémentaires**

LE PREFET DE VAUCLUSE
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement codifiée par le livre V du code de l'environnement et notamment son article 18 ;
- VU** le décret n° 2006-1454 du 24 novembre 2006 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de combustion classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 142 du 30 juin 1999 autorisant la Société MALAUCENE INDUSTRIES SNC à poursuivre et à modifier l'exploitation d'une usine de fabrication et d'impression de papier destiné à l'industrie de la cigarette à MALAUCENE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 216 du 14 octobre 1999 modifiant l'arrêté préfectoral du 30 juin 1999 susvisé ;

- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 64 du 14 mai 2001 fixant des prescriptions additionnelles ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 153 du 23 septembre 2002 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 30 juin 1999 ;
- VU la demande de renouvellement d'autorisation déposée par la Société MALAUCENE INDUSTRIES le 13 décembre 2006 relative à l'exploitation d'une source scellée ;
- VU la visite du site exploité par la société MALAUCENE INDUSTRIE à MALAUCENE réalisée par l'inspection des installations classées le 20 novembre 2006 ;
- VU la lettre de conclusion de l'inspection en date du 17 janvier 2007 ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 février 2007 ;
- VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 15 mars 2007 ;
- VU l'arrêté préfectoral SI 2006-11-29-0070-Préf du 29 novembre 2006 portant délégation de signature à Madame Marie-Gabrielle PHILIPPE Sous-Préfet de Carpentras ;

CONSIDERANT qu'il convient de modifier certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 juin 1999 modifié pour prendre en compte les prescriptions de l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux petites installations de combustion ;

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la réalisation d'une étude relative à l'évaluation des moyens à mettre en œuvre pour respecter le seuil limite réglementaire fixé dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 juin 1999 pour les émissions de poussières ;

CONSIDERANT qu'il convient de modifier le tableau de classement de l'arrêté préfectoral du 30 juin 1999 pour prendre en compte les modifications introduites dans la nomenclature par le décret n° 2006-1454 du 24 novembre 2006 ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer l'activité soumise à autorisation exercée sur le site au titre de la nouvelle rubrique 1715 de la nomenclature des installations classées créée par le décret susvisé ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le tableau des activités figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 142 du 30 juin 1999 modifié par l'arrêté n° 153 du 23 septembre 2002 susvisés est remplacé par le tableau suivant :

Rubriques	Libellé de l'activité	Niveau d'activité Localisation	Régime
2450-2a	<p>Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que le métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc.. utilisant une forme imprimante :</p> <p>2- Héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexe par contrecollage ou le vernissage.</p> <p>La quantité totale de produits consommée pour revêtir le support étant supérieure à 200 kg/jour.</p>	<p><u>Bâtiment 8 :</u> 8 000 kg/jour</p> <p><u>Bâtiment 37 :</u> 4 500 kg/jour</p> <p><u>Quantité maximale d'encres utilisées quotitidennement</u> 12 500 kg/jour</p>	Autorisation
2920-2a	<p>Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques.</p> <p>La puissance absorbée étant supérieure à 500 kW.</p>	<p>Compresseurs d'air : 406 kW</p> <p>Installations de réfrigération et de climatisation : 645 kW</p> <p>Puissance totale absorbée : 1051 kW</p>	Autorisation
2440	Fabrication de papier et carton	<p>Bâtiment 7</p> <p><u>Quantité maximale de papier fabriquée :</u> 18, 5 t/jour.</p>	Autorisation

1432-2a

Dépôts de liquides inflammables
représentant une quantité nominale totale
supérieure à 100 m³.

Liquide de catégorie B

Stockage aérien en cuve ou en
fûts (coef. 1) :

Bât 29 : 35.000 l (encres) +
2.700 l (acétate d'éthyle)

Bât 8 : 1.100 l + 2.330 l
(encres et solvants)

Bât 22/A : 17.080 l (encres et
solvants)

Bât 22/B : 8.000 l (encres et
solvants)

Bât 22/C : 3.730 l (encres et
solvants)

Bât 31 : 21.000 l (encres)
+ 3.600 l (produits neufs)

Bât 37 : 3.950 l (encres et
solvants)

Bât 38 : 1.000 l (acétate
d'éthyle)

Bât 308 :

Stockage de déchets divers :
16.400 l

Stockage enterré (coef. 1/5) :

Zone 18' : 70.000 l (acétate
d'éthyle) + 80.000 l
(collodion)

Liquide catégorie C :

Stockage aérien en cuve
(coef. 1/5)

Bât 3 : 1 citerne de 5.000 l
(fuel domestique)

Liquides catégorie D :

Stockage aérien en cuve
(coef. 1/15)

Bât 5 : 2 citernes de 60.000 l
(fuel lourd)

Le volume équivalent est égal
à 155 m³

Autorisation

1715	<p>Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n° 2001-592 du 5 juillet 2001 .</p> <p>1° La valeur de Q est égale ou supérieure à 10⁴.</p>	<p>une source scellée au Krypton 85.</p> <p>Valeur calculée de Q: 13,79 10⁵</p>	Autorisation
1412-2b	<p>Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature.</p> <p>Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bars (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température</p> <p>2 la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t</p>	<p>Un stockage de propane en réservoir cylindrique de 6,7 t,</p> <p>Environ 80 bouteilles de 13 ou 35 kg de propane et de butane,</p> <p>soit au total 8 t de gaz au maximum</p>	Déclaration
1433 - 3	<p>Installation de mélange ou d'emploi de liquides inflammables à l'exclusion des installations de combustion et de simple mélange à froid.</p> <p>La quantité totale équivalente de liquides inflammables susceptible d'être présente dans l'installation étant comprise entre 1 et 10 t.</p>	<p>La quantité de solvants (acétate d'éthyle) présente dans les équipements associés à la machine à laver étant de 3 m³ (2,7 t) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - machine à laver et réservoir associé : 1 000 l, bât 38 - distillateur et réservoir associés : 2 000 l bât 29 	Déclaration
2910-A-2	<p>Installation de combustion consommant exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, du G.P.L., du fioul domestique, des fiouls lourds ou de la biomasse.</p> <p>La puissance thermique maximale de l'installation étant comprise entre 2 et 20 MW</p>	<p>3 chaudières alimentées au fioul BTS :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 5,3 MW - 3,6 MW - 7,8 MW <p><u>Total : 16,7 MW</u></p>	Déclaration

1530-b	<p>Dépôt de bois, papier, carton, ou matériaux analogues.</p> <p>La quantité stockée étant comprise entre 1.000 et 20.000 m³.</p>	<p><u>Entrepôts du Groseau :</u> Palettes bois : 630 m³ Bobines : 1000 m³ Cartons : 400 m³ Pâtes à papier brutes : 2000 m³</p> <p><u>Usine du Vabre</u> Rouleaux et bobines : 2510 m³ Cartons : 92 m³ Palettes : 60 m³</p> <p>Balles papier recyclables : 800 m³</p> <p><u>Total</u> : 2662 m³</p> <p><u>Quantité totale stockée sur le site</u> : 6692 m³</p>	Déclaration
2515-2	<p>Broyage de produits minéraux naturels ou artificiels :</p> <p>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concurant au fonctionnement de l'installation étant comprise entre 40 et 200 kW.</p>	<p>Bât 22/C de préparations des encres :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 broyeur de 100 l : 15 kW - 1 broyeur de 500 l : 60 kW <p><u>Puissance totale 75 kW</u></p>	Déclaration
2565-2b	<p>Traitement des métaux et matières plastiques pour le dégraissage, le décapage, la conversion, la métallisation, etc..., par voie électrolytique, chimique ou par emploi de liquides halogénés (sans mise en œuvre de cadmium).</p> <p>Le volume des cuves de traitement étant compris entre 200 et 1.500 l</p>	<p>Décapage des rouleaux d'impression à l'aide d'une machine à laver alimentée en acétate d'éthyle (<u>le volume de la cuve est de 1.000 l</u>)</p>	Déclaration
2662	<p>Stockage de matières plastiques à base de polyoléfines, polystyrène, polyesters, polycarbonates, caoutchoucs et élastomères (à l'exclusion des caoutchoucs et des élastomères halogénés ou azotés).</p> <p>Le volume étant inférieur à 100 m³ (seuil du régime de déclaration)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - 15 m³ de film étirable (polyéthylène) - 50 m³ de cercle platique (polystyrène). <p><u>Volume total de 65 m³.</u></p>	Non classable

1418	Stockage ou emploi d'acétylène La quantité totale susceptible d'être présente étant inférieure à 100 kg (seuil du régime de déclaration).	8 bouteilles de 7 kg. <u>Poids total : 56 kg.</u>	Non classable
2560	Travail mécanique des métaux et alliages. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 50 kW (seuil du régime de déclaration).	<u>Puissance totale : 33 kW</u> (tours, fraiseuse, perceuses, tronçonneuse)	Non classable

Article 2 :

Il est rajouté à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 142 du 30 juin 1999 un point 4.6 intitulé comme suit :

"4.6-Source scellée au krypton 85

L'activité visée à l'article 1^{er} du présent arrêté exercée au titre de la rubrique 1715 de la nomenclature des installations classées est réglementée suivant les prescriptions techniques annexées au présent arrêté préfectoral."

Article 3 :

Le point 3.2.4.1 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 1999 est remplacé par le nouveau point 3.2.4.1 suivant :

3.2.4.1. Chaudières

"Pour chacun des rejets, les effluents gazeux devront respecter les valeurs limites suivantes :

- | | |
|--|------------------------|
| ▪ Poussières totales | 100 mg/m ³ |
| ▪ Oxydes de soufre (exprimés en dioxyde de soufre) | 1700 mg/m ³ |
| ▪ Oxydes d'azote (exprimés en équivalent NO ₂) | 825 mg/m ³ |

Article 4 :

L'exploitant devra procéder avant la fin du mois de juin 2007 à l'évaluation des moyens à mettre en œuvre pour respecter la valeur seuil de rejets à l'atmosphère pour les émissions de poussières fixée au point 3.2.4.1 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 juin 1999.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté devra être conservée dans les archives de la Mairie de MALAUCENE pour être tenue à la disposition de toute personne intéressée.

Article 6 :

Un extrait du présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée maximum d'un mois. Un procès-verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à la préfecture.

Article 7 :

Un même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 8 :

Un avis sera inséré par les soins du préfet aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 9 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L. 514.6 du code de l'environnement.

Article 10 :

Le sous préfet de Carpentras, le maire de Malaucène, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, et le commandant la compagnie de gendarmerie de Carpentras sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux directeurs départementaux de l'équipement, de l'agriculture et de la forêt, des affaires sanitaires et sociales, ainsi qu'au requérant.

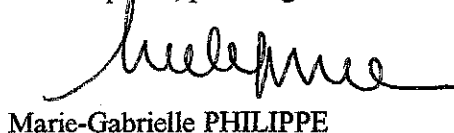


P/Le sous préfet
Le secrétaire général


Michel SCHUTZ

Carpentras le, 30 AVR. 2007

Pour le préfet,
Le sous préfet, par délégation


Marie-Gabrielle PHILIPPE

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral

(Article 4.6 de l'Arrêté Préfectoral n° 142 du 30 juin 1999)

1. 1. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES	2
1.1. INSTALLATIONS AUTORISÉES	2
1.1.1. <i>Liste des installations</i>	2
1.1.2. <i>Sources et substances radioactives</i>	2
1.2. CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION	3
1.2.1. <i>Réglementation générale</i>	3
1.2.2. <i>Modifications</i>	3
1.2.3. <i>Cessation d'exploitation</i>	3
1.2.4. <i>Cessation de paiement</i>	3
1.3. ORGANISATION	3
1.3.1. <i>Gestion des sources radioactives</i>	3
1.3.2. <i>personne responsable de l'activité nucléaire</i>	4
1.3.3. <i>Prévention contre le vol, la perte ou la détérioration et consignes en cas de perte, de vol ou détérioration</i>	4
1.3.4. <i>Protection contre l'exposition aux rayonnements ionisants</i>	5
1.3.4.1. <i>Signalisation des lieux de travail et d'entreposage des sources radioactives</i>	5
1.3.4.2. <i>Consignes de sécurité</i>	5
1.3.5. <i>Dispositions relatives aux appareils contenant des radionucléides</i>	5
2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES.....	6
2.1.1. <i>Conditions particulières d'emploi de sources scellées</i>	6/7

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral en date du ... 30 Aout 2007

**MALAUCENE INDUSTRIES
84340 MALAUCENE**

1.1. PRESCRIPTIONS GENERALES

1.1.1. INSTALLATIONS AUTORISEES

L'autorisation d'exploiter, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, sur le territoire de la commune de Malaucène vaut pour l'installation désignée dans le tableau ci-dessous, incluse dans le périmètre de l'établissement visé en entête.

1.1.1.1. Liste des installations

En sus des activités mentionnées dans le tableau de classement figurant à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'activité de l'établissement, concernée par les présentes prescriptions, relève de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Désignation de la rubrique	Caractéristique	Régime
1715	Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n° 2001-592 du 5 juillet 2001 . 1° La valeur de Q est égale ou supérieure à 10 ⁴	Valeur calculée de Q: 13,79 10 ⁵	A

1.1.2. Sources et substances radioactives

Le présent arrêté vaut autorisation au sens de l'article L. 1333-4 du code de la santé publique, pour les activités nucléaires mentionnées conformément au tableau ci-dessous :

Radio-nucléide	Groupe de radiotoxicité	Activité autorisée (Bq)	Type de source ¹	Type d'utilisation ²	Lieu d'utilisation et / ou de stockage ³
Kr 85	4 (FAIBLE)	13,79 GBq	scellée	Mesure de grammage, humidité et charge de papier	Malaucène industries 84340 MALAUCENE Atelier machine à papier Machine papier

La source visée par le présent article est réceptionnée, stockée et utilisée dans le local décrit dans le tableau précédent

1.2. CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

1.2.1. Réglementation générale

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des dispositions applicables au titre des autres réglementations (code de la santé publique notamment les articles R 1333-1 à R1333-54, code du travail notamment les articles R 231-73 à R231-116) et en particulier de celles relatives au transport des matières radioactives et à l'hygiène et la sécurité du travail. En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées, les dispositions relatives :

- à la formation du personnel
- aux contrôles initiaux et périodiques des sources et des appareils en contenant
- à l'analyse des postes de travail
- au zonage radiologique de l'installation
- aux mesures de surveillance des travailleurs exposés
- au service compétent en radioprotection

1.2.2. Modifications

L'installation objet du présent arrêté est située, installée et exploitée conformément aux plans et documents du dossier de demande d'autorisation initial non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur, à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, accompagnés de l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

1.2.3. Cessation d'exploitation

La cessation de l'utilisation de radionucléides, produits ou dispositifs en contenant, doit être signalée au Préfet et à l'inspection des installations classées. En accord avec cette dernière, l'exploitant demandeur met en œuvre toutes les mesures pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des risques et nuisances dus à l'exercice de l'activité nucléaire autorisée. En particulier, le chef d'établissement doit transmettre au préfet et à l'institut de radioprotection et sûreté nucléaire (IRSN) l'attestation de reprise des sources radioactives scellées délivrée par le fournisseur.

Les résidus de démantèlement de l'installation présentant des risques de contamination ou d'irradiation devront être remis à un organisme régulièrement autorisé pour procéder à leur élimination.

1.2.4. Cessation de paiement

Au cas où l'entreprise devrait se déclarer en cessation de paiement entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, l'exploitant informera sous quinze jours le service instructeur de la présente autorisation et le préfet du département.

1.3. ORGANISATION

1.3.1. Gestion de la source radioactive

Toute cession et acquisition de radionucléides sous forme de sources scellées ou non scellées, de produits ou dispositifs en contenant, doit donner lieu à un enregistrement préalable auprès de l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire, suivant un formulaire délivré par cet organisme.

Afin de prévenir tout risque de perte ou de vol, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus, établi conformément à l'article R.1333-50 du code de la santé publique et du second alinéa de l'article R.231-87 du code du travail, doit également permettre à l'exploitant de justifier en permanence de l'origine et de la destination des radionucléides présents dans son établissement.

L'inventaire des sources mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'Institut de radioprotection et sûreté nucléaire (IRSN).

Afin de consolider l'état récapitulatif des radionucléides présents dans l'établissement, le titulaire effectue périodiquement un inventaire physique des sources au moins une fois par an.

En application de l'article R. 231-112 du code du travail et de manière à justifier le respect du présent article, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document à jour indiquant notamment pour chaque source :

- les caractéristiques de la source,
- toutes les modifications apportées à l'appareillage émetteur ou aux dispositifs de protection,
- les résultats des contrôles prévus aux articles R231-84 et R231-86 du code du travail.

Pour l'enregistrement de mouvement et le suivi des inventaires de sources :

Unité d'expertise des sources
IRSN/DRPH/SER
BP 17, 92262 Fontenay-aux-roses
Tél. : 01 58 35 95 13

1.3.2. personne responsable de l'activité nucléaire

Dès notification du présent arrêté, et en application de l'article L 1333-4 du Code de la Santé Publique, l'exploitant désigne une personne physique directement responsable de l'activité nucléaire autorisée. Cette personne est chargée :

- de la mise en œuvre des mesures de protection et d'information des personnes susceptibles d'être exposées au rayonnement du public (article L1333.8 du code de la santé publique),
- de la transmission à l'IRSN des informations relatives à l'inventaire des sources (article L1333-9)
- de déclarer tout incident ou accident (article L1333-3)

Le changement de celle ci devra obligatoirement être déclaré au préfet de département, à l'inspection des installations classées et à l'IRSN dans les meilleurs délais.

Cette désignation ne dispense pas l'exploitant de la nomination d'au moins une personne compétente en radioprotection en application de l'article R.231-106 du code du travail, après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel.

L'exploitant est tenu de réaliser et de transmettre à l'inspection des installations classées tous les 5 ans un bilan relatif à l'exercice de son activité nucléaire en application de la présente autorisation. Ce bilan comprend a minima :

- l'inventaire des sources radioactives et des appareils émettant des rayonnements ionisants détenus dans son établissement ;
- les rapports de contrôle des sources radioactives et des appareils en contenant prévus à l'alinéa I-4° de l'article R. 231-84 du code du travail ;
- un réexamen de la justification du recours à une activité nucléaire ;
- les résultats des contrôles prévus à l'article 1.3.5 du présent arrêté.

1.3.3. Prévention contre le vol, la perte ou la détérioration et consignes en cas de perte, de vol ou détérioration

La source radioactive sera conservée et utilisée dans des conditions telles que sa protection contre le vol ou la perte soit convenablement assurée. En dehors de son utilisation, elles sera notamment stockée dans des locaux, des logements ou des coffres appropriés fermés à clé dans les cas où elle n'est pas fixée à une structure inamovible. L'accès à ces locaux, logements ou coffres est réglementé.

Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives, tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) devra être déclaré par l'exploitant impérativement et sans délai au préfet du département ainsi qu'à l'inspection des installations classées et à l'IRSN.

Dans ce cas le formulaire de déclaration devra être envoyé à l'IRSN (fax n° 01 46 54 50 48).

Le rapport mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, les types et numéros d'identification des sources scellées, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'événement.

1.3.4. Protection contre l'exposition aux rayonnements ionisants

L'installation est conçue et exploitée de telle sorte que les expositions résultant de la détention et de l'utilisation de substances radioactives en tout lieu accessible au public soient maintenues aussi basses que raisonnablement possible.

En tout état de cause, la somme des doses efficaces reçues par les personnes du public du fait de l'ensemble des activités nucléaires ne doit pas dépasser 1 mSv/an.

Le contrôle des débits de dose externe à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles au public, dans les diverses configurations d'utilisation et de stockage des sources, ainsi que la contamination radioactive des appareils en contenant est effectué à la mise en service puis au moins une fois par an. Les résultats de ce contrôle sont consignés sur un registre qui devra être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

1.3.4.1. Signalisation des lieux de travail et d'entreposage de la source radioactive

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité (plan du local avec localisation de la source et caractéristiques et risques associés de la source) sont placés d'une façon apparente, à l'entrée des lieux de travail et de stockage de la source. Ces dispositions doivent éviter qu'une personne non autorisée ne puisse pénétrer de façon fortuite à l'intérieur de cette zone.

En cas d'existence d'une zone réglementée délimitée en vertu de l'article R 231.81 du code du travail, la signalisation est celle de cette zone.

1.3.4.2. Consignes de sécurité

L'exploitant identifie les situations anormales (incident ou accident) pouvant être liées à l'utilisation des substances radioactives par le personnel de son établissement. En conséquence, il établit et fait appliquer des procédures en cas d'événements anormaux.

Des consignes écrites, indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- donner l'alerte en cas d'incident,
- mettre en œuvre les mesures de protection contre les expositions internes et externes,
- déclencher les procédures prévues à cet effet.

Ces consignes sont mises à jour autant que de besoin et révisées au moins une fois par an.

Chaque situation anormale doit faire l'objet d'une analyse détaillée par l'exploitant. Cette analyse est ensuite exploitée pour éviter le renouvellement de l'événement. L'analyse de l'événement ainsi que les mesures prises dans le cadre du retour d'expérience font l'objet d'un rapport transmis aux autorités administratives compétentes.

En cas d'incendie concernant ou menaçant les substances radioactives, les services d'incendie appelés à intervenir sont informés du plan des lieux, des voies d'accès et de l'emplacement de la source radioactive, ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour la substance radioactive présente dans le local.

L'éventuel plan d'urgence interne applicable à l'établissement prendra en compte les incidents ou accidents liés aux sources radioactives ou affectant les lieux où elles sont présentes.

Il devra prévoir l'organisation et les moyens destinés à faire face aux risques d'exposition interne et externe aux rayonnements ionisants de toutes les personnes susceptibles d'être menacées.

1.3.5. Dispositions relatives aux appareils contenant des radionucléides

Les appareils contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistants au feu, la mention radioactive, la dénomination du produit contenu, son activité maximale

exprimée en Becquerels, et le numéro d'identification de l'appareil. La gestion des sources, conformément au paragraphe 1.3.1 du présent arrêté, doit permettre de retrouver la source contenue dans chaque appareil.

L'exploitant met en place un suivi de l'appareil contenant des radionucléides.

Ces appareils sont installés et opérés conformément aux instructions du fabricant. Ils sont maintenus en bon état de fonctionnement et font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant et de la réglementation en vigueur. Le conditionnement de la source radioactive doit être tel que son étanchéité soit parfaite et sa détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

Seul le fabricant est habilité à intervenir pour la manipulation et la maintenance de la source.

Si une défectuosité est constatée sur l'appareil, l'utilisation de celui-ci est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié. La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le registre présente notamment :

- les références de l'appareil concerné,
- la date de découverte de la défectuosité,
- une description de la défectuosité,
- une description des réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise / organisme qui les a accomplies,
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise / organisme qui l'a vérifié.

2.PRESRIPTIONS PARTICULIERES

2.1.1. Conditions particulières d'emploi de la source scellée

Le conditionnement de la source scellée doit être tel que son étanchéité soit parfaite et sa détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

L'exploitant est tenu de faire reprendre la source scellée périmée ou en fin d'utilisation, conformément aux dispositions prévues à l'article R 1333-52 du code de la santé publique.

En application de l'article R. 1333-52 du code de la santé publique, une source scellée est considérée périmée au plus tard dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation obtenue auprès de la préfecture de département.

Lors de l'acquisition de sources scellées chez un fournisseur autorisé, l'exploitant veillera à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont il conserve un exemplaire.

Dispositions particulières concernant l'installation à poste fixe et le lieu de stockage de la source

Une isolation suffisante contre les risques d'incendie d'origine extérieure est exigée.

L'installation ne doit pas être située à proximité d'un stockage de produits combustibles (bois, papiers, hydrocarbures...). Il est interdit de constituer à l'intérieur de l'atelier un dépôt de matières combustibles.

Les portes du local de stockage s'ouvriront vers l'extérieur et devront fermer à clef. Une clef sera détenue par toute personne responsable en ayant l'utilité (équipe d'intervention incluse).